

N° 25/051/DCA/SE-VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, auprès de l'Association « FIL D'ARIANE »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de Mme Isabelle ROTTIER, présidente de l'association «FIL D'ARIANE», de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser son Salon de la Généalogie **le samedi 26 et dimanche 27 avril 2025 aux Salons A. de St Exupéry** ;

Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'Association «FIL D'ARIANE», représentée par Mme ROTTIER, du matériel suivant :

- 83 grilles d'affichage (avec les pieds)
- 1 rétro-projecteur (avec câbles pour brancher un ordinateur)
- 1 écran

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 5 jours du **jeudi 24 avril au matin (installation) au lundi 28 avril 2025 (rangement)**.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 08 avril 2025


Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.